



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

relatif à l'exploitation du **bac 603** pour la réception, le stockage et l'exploitation du brut
dans les installations, situées sur la commune d'**AMBES** et exploitées par la
Société Pétrolière du Bec d'Ambès « **SPBA** ».

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur,

N° : 16168/bac 603

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 13783 du 9 mars 2006 autorisant la Société TPB (Terminal de Pétrolier de Bordeaux) à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune d'Ambès,

VU l'arrêté préfectoral N°16168 du 28 juin 2006 actant le changement d'exploitant au profit de SPBA (Société Pétrolière du Bec d'Ambès),

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 13 janvier 2007, modifié par l'arrêté préfectoral du 5 février 2007, suspendant l'exploitation des bacs de stockage de brut,

VU le dossier déposé par la société SPBA le 21 janvier 2008 en vue d'utiliser le bac 603 pour stocker le brut,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 janvier 2008,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 février 2008,

CONSIDÉRANT que suite à l'accident survenu sur le site le 12 janvier 2007, l'exploitation des bacs de brut a été suspendue,

CONSIDÉRANT que cette suspension a nécessité la mise en place de mesures compensatoires d'expédition du brut extrait des champs aquitains, qui s'appuient en particulier sur des moyens de transport terrestre qu'il convient de limiter,

CONSIDÉRANT que le bac 603 était destiné à stocker du gazole et que son changement d'affectation doit être encadré,

Page 1 sur 4

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Jusqu'à la remise en service des bacs des cuvettes 15 et 16, le tableau figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Cuvette	N° bac	Volume nominal (m³)	Catégorie	Produit
2	201	15 500	C	Gazole
	202	16 500	C	Fioul
	203	16 500	C	Gazole
	204	16 500	C	Gazole
5A	515	11 300	C	Fioul
	516	12 200	C	Fioul
	517	8 400	C	Gazole
5B	501	2 500	B	Essence
	503	2 500	C	Gazole
	504	2 500	B	JET A1
	511	5 100	B	JET A1
	512	5 100	B	JET A1
	513	12 200	B	JET A1
6	603	11 200	B	Pétrole brut
	604	5 100	B	Essence
	605	7 900	B	Essence
	607	5 100	B	Essence
	608	7 900	B	Essence
8	808	7 900	B	Essence
	812	7 900	B	Essence
15	1502	15 500	-	<i>vide</i>
	1504	15 500	-	<i>vide</i>
16	1601	15 300	-	<i>vide</i>
	1602	15 400	-	<i>vide</i>
	1603	15 600	-	<i>vide</i>
	1604	15 400	-	<i>vide</i>
21	2101	15 500	C	Gazole
	2103	15 400	C	Gazole

Le bac 603 respecte l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 susvisé relatives aux bacs de catégorie B, dont en particulier les dispositions de l'article 13.1 .

ARTICLE 2 :

Le tableau figurant à l'article 33.2 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 susvisé, relatif aux taux d'application d'émulseur en vue d'éteindre ou de contenir un incendie, est remplacé par le tableau suivant jusqu'à la remise en service des bacs des cuvettes 15 et 16 :

Bac	Taux réel d'application (l/m²/mn)	Taux réduit de temporisation (l/m²/mn)
Bac 201	2.8	1.4
Bac 202	3.0	1.5
Bac 203	3.2	1.6
Bac 204	3.0	1.5
Bac 515	2.7	1.3
Bac 516	3.5	1.75
Bac 517	3.0	1.5
Bacs 501/511	2.8	1.4
Bacs 503/504/512	2.7	1.4
Bac 513	3	1.5
Bac 603	3,5	1,75
Bacs 604/605	3.1	1.5
Bacs 607/608	2.6	1.3
Bac 812	2.5	1.3
Bac 808	2.5	1.25
Bac 2101	2.7	1.4
Bac 2103	2.7	1.4

ARTICLE 3 :

Jusqu'à la remise en service des bacs des cuvettes 15 et 16, le POI de l'établissement est modifié pour prendre en compte les modifications d'installations liées au stockage de brut dans le bac 603.

ARTICLE 4 :

Le bac 603 est équipé d'un niveau de sécurité commandant automatiquement la fermeture de la vanne automatique de pied de bac.

L'exploitant dispose d'une procédure formalisant les modalités de communication avec la société VERMILION afin de garantir l'arrêt du pipe d'alimentation en pétrole brut avant que le niveau de sécurité défini ci-dessus ne soit atteint.

ARTICLE 5 :

Un creux de 300 m³ est laissé en permanence dans le bac 602 afin de permettre le recueil du contenu du pipe en cas de fermeture de la vanne d'entrée du bac 603 liée à l'activation de l'alarme de niveau définie à l'article 4.

En cas d'indisponibilité du bac 602, un volume équivalent est laissé dans le bac 601.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7: voies et délai de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
Monsieur le Maire d'AMBES,
Monsieur le Directeur de la Société Pétrolière du Bec d'Ambès,
Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement Aquitaine,

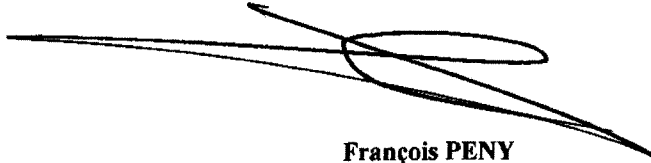
et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX le, 22 février 2008.

LE PRÉFET,

P/le Préfet,

Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a final upward stroke.

François PENY